

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que, lors de leur réunion du 26 février 2008, les membres de la commission administrative ont pris position sur les classifications intervenues dans les professions suivantes :

- Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation (rubrique 1 et questionnaire),
- Exploitations de Polyculture et d'Elevage d'Ile-de-France (rubrique 2),
- Exploitations agricoles de la Drôme (rubrique 3).

Par ailleurs, le champ d'application territorial des conventions collectives interrégionales cadres et employés – personnel de maîtrise des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison est étendu aux départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Oise et de la Somme. (voir conséquences rubrique 4 – 1^{ère} partie et questionnaire).

De ce fait, ces deux conventions deviennent nationales (rubrique 4 – 2^{ème} partie).

Il a aussi été procédé à une acceptation pour ordre des classifications dans la profession de la Charcuterie de détail (rubrique 5).

Enfin, des informations sont données sur une date d'effet supplémentaire pour les classifications des Coopératives et SICA Bétail et viandes (rubrique 6) et sur le groupe D bis dans les classifications des Télécommunications (rubrique 7).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

P. J. : 7

**PERSONNEL SALARIE (non avocat) DES AVOCATS
AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION**

Accord professionnel national du 13 décembre 2002

N° IDCC : 2329

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL :

Numéros NAF supposés.

74.1A en partie

91.1A en partie

91.1C en partie

Personnels salariés – non avocats – des titulaires d'un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. 96 avocats sont inscrits au tableau de l'Ordre dont la plupart sont associés dans les 40 sociétés civiles professionnelles que compte la profession localisée à Paris.

Personnel salarié de l'Ordre.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés à l'exception des avocats et des personnes titulaires d'un contrat de stage dans le cadre d'une activité universitaire, scolaire ou de formation n'excédant pas 2 ans.

PRESENTATION DU TEXTE

Les nouvelles classifications se substituent à un arrêté Parodi du 31 janvier 1946.

Elles comprennent deux parties : la première composée de *cinq catégories* concerne les personnels **administratifs et techniques**, la seconde vise les "**collaborateurs juridiques**" répartis en *six catégories*.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

- **Cadres – article 4**

a.- Personnels administratifs et techniques

Il a été décidé que les personnels de la catégorie 5 dénommés "secrétaires" maîtrisant la procédure, exerçant des fonctions d'encadrement relèveraient de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. Annexe 1).

b.- Collaborateurs juridiques

La limite des cadres a été fixée à la catégorie 4 de la filière juridique (cf. Annexe 2).

- **Assimilés cadres – article 4 bis**

- ✘ Les collaborateurs juridiques de la catégorie 3 seront obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 bis. Ceux ayant bénéficié de la qualité de cadre conservent le bénéfice de ce statut (cf. clause de sauvegarde ci-après).
- ✘ Aucun classement de la filière administrative et technique ne donne accès à ce groupe de cotisants.

- **Seuil de l'article 36 – annexe I**

Le seuil de l'extension a été fixé à la catégorie 3 des personnels administratifs et techniques et à la catégorie 1 des collaborateurs juridiques.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- ✘ Application de l'article 36 – annexe I.

Il importe de signaler que des recherches effectuées par le service classifications, il semblerait qu'aucun contrat article 36 n'ait été signé dans la profession avant 2005.

Transposition des critères article 36

Les anciens critères d'extension (éventuels) feront l'objet d'une transposition cas par cas, par les services de l'AGIRC selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraites des salariés cadres et non cadres dans le respect de l'étendue du contrat initial (cf. questionnaire ci-joint).

Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime, les participants reclassés sous le seuil de leur catégorie de cotisants actuelle.

Obligation d'information des adhérents

La procédure du contrôle des affiliations a été remplacée par une information en amont de la part des caisses de retraite à leurs adhérents pour leur permettre de connaître les salariés devant être inscrits.

La liste des avocats et des sociétés civiles professionnelles, tous localisés à Paris à l'exception de deux (département 92) peut être consultée sur le site Internet www.ordre-avocats-cassation.fr.

DATE D'EFFET : 1^{er} avril 2008.

*

*

*

Fichier AURA – contrôle de validité

La codification des extensions dans cette profession sera incluse dans la prochaine mise à jour de l'instruction AGIRC 2007-22 DRE du 19 octobre 2007.

P. J. : 1 questionnaire + 2 annexes

**PERSONNEL SALARIE (non avocat) DES AVOCATS
AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION**

Accord professionnel national du 13 décembre 2002

PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

	<i>13/12/2002</i>	<i>Décisions</i>
<p>▫ <u>Cinquième catégorie</u></p> <p>Secrétaire ayant une parfaite maîtrise de la procédure, exerçant des fonctions d'encadrement et titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent. L'emploi nécessite une expérience d'au moins 10 ans dans la profession.</p>	160 à 260* Cadre	Cadre article 4
<p>▫ <u>Quatrième catégorie</u></p> <p>Secrétaire ayant une expérience professionnelle confirmée susceptible de prendre en charge les responsabilités de la procédure, et titulaire d'un BTS, d'un diplôme de niveau BAC+2, ou d'un diplôme équivalent.</p>	140 à 180*	Article 36
<p>▫ <u>Troisième catégorie</u></p> <p>Secrétaire chargé(e) de la dactylographie du courrier et des mémoires, du classement et des formalités au greffe des juridictions et ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans la profession.</p>	120 à 160*	Article 36
<p>▫ <u>Deuxième catégorie</u></p> <p>Standardiste, réceptionniste, employé chargé du palais et des écritures, secrétaire débutante.</p>	110 à 130*	Hors régime
<p>▫ <u>Première catégorie</u></p> <p>Personnel d'entretien, coursier.</p>	100 à 120*	Hors régime

** Coefficients de salaire donnés à titre de simple information.*

EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE D'ILE-DE-FRANCE

*Avenants n° 95 du 23 juin 1997, n° 96 du 15 décembre 1997,
n° 97, 98 et 99 du 22 juin 1998 à la convention collective du Personnel non
cadre d'Ile-de-France – Seine-et-Marne exceptée du 6 décembre 1963*

N° IDCC : 8112

*Convention collective du Personnel d'encadrement d'Ile-de-France du 2 décembre 1996
complétée par l'avenant n° 10 du 12 décembre 2000*

N° IDCC : 8116

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PRESENTATION DES TEXTES

La convention collective du personnel d'encadrement d'Ile-de-France du 2 décembre 1996 se substitue partiellement à la convention collective d'Ile-de-France – Seine-et-Marne exceptée – du 6 décembre 1963 qui demeure applicable au personnel non cadre.

Personnels d'encadrement

La classification est composée d'une liste d'emplois définis, affectés d'un coefficient qui relevaient déjà antérieurement du régime de l'ex-CPCEA.

L'avenant n° 10 du 12 décembre 2000 a eu pour objet de réintégrer dans ces classements les postes de secrétaire de direction - coefficient 195 et de comptable - coefficient 210 omis lors d'une précédente mise à jour de certaines dispositions de la convention collective (cf. annexe).

Personnel d'exécution

Les classements s'inscrivent dans l'accord de méthode du 18 décembre 1992.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

- **Article 4** : Régisseur – coefficient 390
- **Article 4 bis** : Chef comptable – coefficient 260
Chef de culture – coefficient 310
- **Article 36 – annexe I** : Agent de maîtrise – coefficient 180
Secrétaire de direction – coefficient 195
Comptable – coefficient 210
Contremaître – coefficient 250

Aucun classement du personnel d'exécution ne donne accès au Régime.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2008.

**EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET
D'ELEVAGE D'ILE DE FRANCE**

*Convention collective du Personnel d'encadrement d'Ile-de-France du 2 décembre 1996
complétée par l'avenant n° 10 du 12 décembre 2000*

Articles 4 – 4 Bis et 36 – annexe I

	<i>Cc du 2/12/1996 Avenant n° 10 du 12/12/2000</i>
<u>ARTICLE 4</u>	
<p>▫ <u>REGISSEUR</u> Agent chargé d'administrer l'exploitation selon les directives générales préalablement établies en laissant une large part à l'initiative personnelle.</p>	Coefficient 390
<u>ARTICLE 4 BIS</u>	
<p>▫ <u>CHEF DE CULTURE</u> Agent dirigeant seul l'exploitation suivant des directives générales de l'employeur ou de son représentant. Il est habilité à participer aux achats et aux ventes des produits de l'exploitation. Il peut par délégation expresse de l'employeur, décider l'embauche du personnel sur lequel il a toute autorité.</p>	Coefficient 310
<p>▫ <u>CHEF COMPTABLE</u> Agent qui en raison de ses connaissances techniques, a les capacités de tenir seul la comptabilité de l'entreprise et d'établir le bilan.</p>	Coefficient 260
<u>ARTICLE 36 – annexe I</u>	
<p>▫ <u>CONTREMAITRE</u> Agent chargé de répartir et de surveiller les travaux suivant des directives journalières de l'employeur ou d'un cadre supérieur, à moins que la permanence du travail en cours y supplée ; est muni d'un planning préétabli lors de courtes absences de l'employeur ou du cadre supérieur.</p>	Coefficient 250
<p>▫ <u>COMPTABLE</u> (<i>avenant n° 10</i>) Doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et être capable de dresser le bilan éventuellement avec les directives du chef comptable ou de l'expert-comptable.</p>	Coefficient 210
<p>▫ <u>SECRETAIRE DE DIRECTION</u> (<i>avenant n° 10</i>) En plus de l'employé sténodactylographe, doit posséder un diplôme de secrétaire de direction ou des références professionnelles équivalentes. Prend à l'occasion des initiatives déterminées par la personne à laquelle il est attaché.</p>	Coefficient 195
<p>▫ <u>AGENT DE MAITRISE</u> Agent qui, en raison de ses connaissances techniques et de son initiative est appelé, pendant les absences de l'employeur, à transmettre aux ouvriers les ordres de celui-ci et à les faire exécuter, soit sur le chantier où il travaille lui-même, soit sur les autres chantiers de l'exploitation ou groupement d'entreprises, soit agent travaillant seul sur l'exploitation.</p>	Coefficient 180

Nota : Le texte ne prévoit pas d'annexe spécifique AVICULTURE.

EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA DROME

Avenant n° 111 du 28 avril 2006 complété par l'avenant n° 114 du 27 juin 2007 à la convention collective du 22 janvier 1970

N° IDCC : 9261

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PRESENTATION DES TEXTES

L'avenant n° 111 complété par l'avenant n° 114 modifie la classification du personnel d'encadrement.

Celle-ci est scindée en 3 groupes A, B et C ventilés dans 3 filières exploitations de polyculture – élevage – arboriculture – viticulture, exploitations maraîchères – horticoles – pépinières et champignonnières.

Dans cette dernière filière deux emplois sont classés sous le groupe C, il s'agit de *l'agent de contrôle – coefficient 200* et de *l'agent technique – coefficient 225*.

DECISIONS PRISES

➤ **Cadres – article 4**

Groupe A

➤ **Assimilés cadres – article 4 bis**

Groupe B

➤ **Article 36 – annexe I**

Personnel d'encadrement : Groupe C
et Agent de contrôle – coefficient 200
Agent technique – coefficient 225

Personnel d'exécution : Inchangé maintien des décisions antérieures soit le Niveau IV – Echelon 2 (*avenant n° 96 du 7 janvier 1997*)

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2008.

P.J. : 4 annexes

EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA DROME

Avenant n° 111 du 28 avril 2006 à la convention collective du 22 janvier 1970

PERSONNEL D'ENCADREMENT

Article 4

<i>Avenant n° 111 du 28/04/2006</i>	
<u>GROUPE A – (CADRE DIRIGEANT)</u>	
<p>➤ EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE – D'ELEVAGE – D'ARBORICULTURE ET DE VITICULTURE</p> <p>Agent chargé d'administrer l'exploitation suivant les directives générales préalablement établies et laissant une large part à l'initiative personnelle. Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité la comptabilité de l'exploitation qu'il administre. Il n'est pas soumis à la durée du travail et ne bénéficie pas de la réduction du temps de travail.</p>	Coefficient 350
<p>➤ EXPLOITATIONS MARAICHERES – HORTICOLES – DES PEPINIERS</p> <p>Personne ayant la charge permanente de l'ensemble de l'administration d'une entreprise agricole.</p> <p>Il n'est pas soumis à la réglementation sur la durée du travail et ne bénéficie pas de la réduction du temps de travail.</p>	Coefficient 400
<p>➤ CHAMPIGNONNIERS</p> <p><u>Directeur d'exploitation</u></p> <p>Agent chargé, de façon permanente, d'administrer la totalité de l'exploitation selon des directives générales préalablement établies, laissant une large part à l'initiative personnelle. Peut tenir ou faire tenir, sous sa responsabilité, toutes comptabilités.</p> <p>Il n'est pas soumis à la réglementation sur la durée du travail et ne bénéficie pas de la réduction du temps de travail.</p> <p>Représente l'employeur auquel il rend compte de sa gestion.</p>	Coefficient 400

EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA DROME

Avenant n° 111 du 28 avril 2006 à la convention collective du 22 janvier 1970

PERSONNEL D'ENCADREMENT

Article 4 bis

*Avenant n° 111
du 28/04/2006*

GROUPE B

➤ **EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE – D'ELEVAGE –
D'ARBORICULTURE ET DE VITICULTURE**

Agent chargé d'une façon permanente de diriger l'exploitation ou un ensemble de cultures ou de services commerciaux, suivant les directives générales périodiques de l'employeur ou d'un cadre supérieur, pouvant s'occuper des achats et des ventes, pouvant embaucher et payer le personnel. Il participe à l'élaboration de l'assolement.

Coefficient 280

➤ **EXPLOITATIONS MARAICHERES – HORTICOLES – DES
PEPINIERES**

Personne assurant d'une façon permanente la direction et la répartition des travaux ou des services commerciaux, d'après les directives d'ensemble fournies périodiquement.

Coefficient 310

➤ **CHAMPIGNONNIERES**

Directeur général de culture

Agent d'encadrement dirigeant l'exploitation selon des instructions générales de l'employeur ou de son mandaté, pouvant être chargé de l'embauche, de la paie, des achats et des ventes.

Doit être capable de remplacer temporairement le directeur d'exploitation dans la conduite de l'exploitation.

Coefficient 360

Directeur de culture

Agent d'encadrement chargé de la conduite de l'exploitation suivant des instructions périodiques de l'employeur ou de son mandaté, pouvant être chargé de l'embauche, de la paie, des ventes et des achats.

Doit être capable de remplacer temporairement le directeur général de culture dans la conduite de l'exploitation.

Coefficient 310

EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA DROME

Avenant n° 111 du 28 avril 2006 complété par l'avenant n° 114 du 27 juin 2007 à la convention collective du 22 janvier 1970

PERSONNEL D'ENCADREMENT

Article 36

*Avenant n° 111
du 28/04/2006
Avenant n° 114
du 27/06/2007*

<u>GROUPE C</u>	
<p>➤ EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE – D'ELEVAGE – D'ARBORICULTURE ET DE VITICULTURE</p> <p>Agent chargé de répartir et de surveiller les travaux suivant les instructions particulières et journalières (à moins que la permanence des travaux y supplée) de l'employeur ou d'un cadre supérieur, susceptible de transmettre la paye.</p>	Coefficient 250
<p>➤ EXPLOITATIONS MARAICHERES – HORTICOLES – DES PEPINIERES</p> <p>Personne chargée d'une façon permanente de répartir et de surveiller les travaux en y participant et pour lesquels il reçoit des instructions journalières à moins que la permanence des travaux y supplée.</p>	Coefficient 250
<p>➤ CHAMPIGNONNIERES</p> <p><u>Agents techniques</u> : les agents techniques sauf pendant la période probatoire.</p> <p><u>Contremaître</u> : Agent d'encadrement qui assure ses fonctions en dehors de l'autorité permanente de l'employeur ou d'un cadre supérieur, dirige un chantier dont il a la responsabilité.</p> <p>Est chargé de la répartition et de l'organisation du travail.</p> <p>Peut être amené à embaucher du personnel sous la responsabilité de l'employeur ou d'un cadre supérieur et avec son accord.</p>	Coefficient 250
<p><u>Agent de contrôle</u> : Personne dont la fonction essentielle est d'effectuer de façon précise des mesures, contrôles et analyses.</p> <p>Est capable de présenter les résultats de façon ordonnée à partir de directives périodiques de l'exploitant.</p> <p>Doit être capable de suppléer le contremaître dans la conduite technique de l'exploitation. Dans la filière agent de contrôle sont assimilés : les BTA et équivalents.</p>	Coefficient 200
<p><u>Agent technique</u> : Personne capable d'assumer le suivi technique de toute l'exploitation à partir des directives générales de l'employeur.</p> <p>Est capable de très nombreuses initiatives dans ses contrôles et analyses, dans la transcription et l'exploitation des résultats et dans l'analyse de documents spécifique.</p> <p>Doit être capable de remplacer temporairement le contremaître dans la conduite de l'exploitation.</p> <p>L'agent technique nouvellement embauché à ce titre ne sera nommé cadre qu'après une période probatoire de trois mois.</p>	Coefficient 225

EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA DROME

Avenant n° 96 du 7 janvier 1997 à la convention collective du 22 janvier 1970

PERSONNEL D'EXECUTION

Article 36

*Avenant n° 96
du 7/01/1997*

EMPLOIS DE BUREAU

➤ **NIVEAU IV**

Responsable Informatique et Comptable

- ***Echelon 1***

Employé possédant par sa formation supérieur et/ou son expérience une capacité à assurer la responsabilité de l'organisation et du suivi des travaux de bureau, de comptabilité et d'informatique.

- ***Echelon 2***

Employé possédant, outre les capacités précédentes, la compétence pour assurer seul la conduite d'autres employés et assumer des tâches en l'absence de l'employeur.

Hors régime

**Niveau IV
échelon 2**

COMMERCES DE QUINCAILLERIE, FOURNITURES INDUSTRIELLES, FERS, METAUX ET EQUIPEMENT DE LA MAISON

Elargissement du champ d'application territorial des conventions collectives interrégionales cadres du 23 juin 1971 et des employés – personnel de maîtrise du 3 juillet 1985 par accord du **27 mars 2007** (*J.O. du 12 octobre 2007*) aux départements de l'**Aisne (02)**, des **Ardennes (08)**, de l'**Oise (60)**, et de la **Somme (80)**

N° IDCC : 0731 - 1383

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Les départements 02, 08, 60 et 80 étaient les quatre derniers à ne pas être couverts par ces conventions.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Voir 2^{ème} partie : Commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison "**conventions collectives nationales**".

DECISIONS D'APPLICATION :

La commission administrative avisée des possibilités d'élargissement à d'autres départements des classifications professionnelles résultant des avenants du 7 octobre 1999 et 9 octobre 2002 aux conventions collectives couvrant initialement les régions Rhône-Alpes, Franche-Comté et Auvergne, avait prévu que dans cette hypothèse, les mêmes solutions seraient reconduites.

Rappel succinct de la circulaire Cla 2000-4898 du 15 décembre 2000.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

DETERMINATION DES PARTICIPANTS

- **Limite des cadres – article 4** : Niveau VII
- **Absence d'assimilés cadres – article 4 bis.**
- **Seuil article 36 – annexe I** : Niveau V – Echelon 1

Il est tenu compte des niveaux et échelons dans la définition des critères d'extension.

DISPOSITIONS PRATIQUES

➤ Transpositions des critères article 36 :

Les entreprises ayant conclu des contrats articles 36 verront leur ancien critère (*généralement un coefficient compris entre 200 et 299*) transposé après une étude cas par cas par les services de l'AGIRC, selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraites des salariés cadres et non-cadres, dans le respect de la volonté initiale de l'employeur quant à l'étendue du contrat.

Un questionnaire dont un exemplaire a été adressé à la Chambre Syndicale de Saint-Quentin, sera envoyé aux sociétés concernées (*cf. document joint*).

➤ Clause de sauvegarde : oui.

➤ Information aux entreprises

Ces classifications sont d'ores et déjà accessibles sur les sites AGIRC et AGIRC-ARRCO – *Rubrique affiliation* (ou www.retraite-repartition.fr/Affilia/) et sur la base lotus.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2008.

P.J. : 1 questionnaire

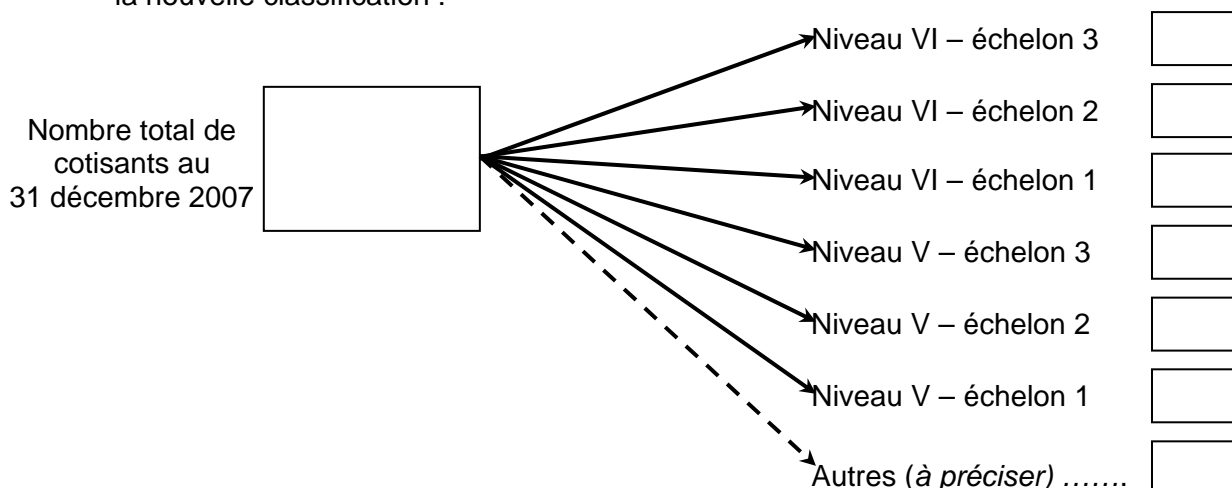
OBJET : COMMERCES DE FOURNITURES INDUSTRIELLES, QUINCAILLERIE, FERS-METAUX ET EQUIPEMENTS DE LA MAISON – DEPARTEMENTS DE L' AISNE, DES ARDENNES, DE L'OISE ET DE LA SOMME – Accord du 27 mars 2007 à la convention collective du 3 juillet 1985.

QUESTIONNAIRE *

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :
<u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> :
.....
<u>NUMERO SIREN/SIRET</u> :
<u>CRITERE ARTICLE 36 à modifier</u>

❶ - Répartition des agents relevant du groupe de cotisants **ARTICLE 36** au **31 décembre 2007**, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; classement des intéressés au 1^{er} janvier 2008 dans les niveaux et échelons de la nouvelle classification :



❷ - Répartition de tous les employés, techniciens, agents de maîtrise **qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2007** du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci sont-ils classés au 1^{er} janvier 2008 dans les niveaux et échelons mentionnés ci-après :

Niveau VI – éch. 3	<input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	Niveau VI – éch. 2	<input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	Niveau VI – éch. 1	<input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>
Niveau V – éch. 3	<input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	Niveau V – éch. 2	<input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	Niveau V – éch. 1	<input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>

❸ - Eventuellement, Niveau échelon souhaités par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature :

* *Nota* : Toutes les zones de ce questionnaire sont indispensables au traitement individualisé des dossiers, à l'exception du point **❸** facultatif. En l'absence de personnel dans un classement, indiquer "0".

COMMERCES DE QUINCAILLERIE, FOURNITURES INDUSTRIELLES, FERS, METAUX ET EQUIPEMENT DE LA MAISON

Avenants du 26 juin 2007 aux conventions collectives interrégionales cadres du 23 juin 1971 et des employés – personnel de maîtrise du 3 juillet 1985 (*J.O. du 23 décembre 2007*) portant révision du champ d'application territorial

N° IDCC : 0731 - 1383

MODIFICATIONS APORTEES

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Du fait de l'élargissement des conventions collectives précitées aux départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Oise et de la Somme, ces deux conventions deviennent **nationales** sachant que les entreprises situées dans les départements d'outre-Mer sont également régies par ce texte.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Celui-ci est repris intégralement ci-après.

Seules deux modifications ont été relevées : les numéros 51.6K et 51.6L sont remplacés par les numéros **51.8M et 51.8N**.

Entreprises ayant une activité principale de :

- commerce de gros,
- commerce de détail,
- intermédiaires du commerce,
- centrale d'achat non-alimentaire pour les produits de quincaillerie générale, liés à la fonction de fournitures pour le bâtiment, l'industrie et l'équipement de l'habitat, avec ou sans activités complémentaires de location, installation ou réparation.

A titre indicatif et non exhaustif, les principales familles de produits pouvant être commercialisés par ces entreprises, sont les suivantes :

- outillage à main, électroportatif, mécanique,
- fournitures et équipements pour l'industrie, le bâtiment et la marine,
- boulonnerie, visserie, assemblage,
- tubes, fers, métaux,
- plomberie - sanitaire,
- électricité - domotique,
- combustibles en vrac ou en conditionné,
- quincaillerie d'ameublement,
- bricolage et équipement de l'habitat,
- décoration interne et externe, entretien et protection du bâtiment et de l'habitat,
- ménage - vaisselle cadeaux - arts de la table,
- jardinage - plein air - motoculture,
- petit et gros électroménager - chauffage toutes énergies.

Numéros NAF

Commerces de Gros

- 51.1C en partie** Intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques,
- activité "métaux et produits sidérurgiques".
- 51.1J en partie** Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie,
- activité "articles de ménage et quincaillerie".
- 51.1U en partie** Centrales d'achats non alimentaires ayant rapport avec la quincaillerie.
- 51.4J en partie** Commerce de gros de produits pour l'entretien et l'aménagement de l'habitat,
- activité "aménagement-habitat" – ex. domotique.
- 51.4S en partie** Autres commerces de gros de biens de consommation,
- activité "appareils ménagers non électriques".
- 51.5C en partie** Commerce de gros de minerais et métaux,
- activité "métaux et produits sidérurgiques".
- 51.5H** Commerce de gros de quincaillerie.
- 51.5J en partie** Commerce de gros de fournitures pour plomberie et chauffage,
- activité de "fournitures de quincaillerie pour plomberie et chauffage".
- 51.8M en partie** Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers,
(ex 51.6K) - activité "machines et équipements utilisés dans l'industrie et soudage".
- 51.8N en partie** Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services,
(ex 51.6L) - activité "équipements pour la marine".

Commerces de Détail

- 52.4J en partie** Commerce de détail d'équipement du foyer,
- activité "ustensiles ménagers, de coutellerie, de vaisselle, de verrerie, de porcelaine et poteries", "Appareils et articles de ménage ou d'économie domestique divers".
- 52.4N** Commerce de détail de quincaillerie.
- 52.4P en partie** Commerce de détail de bricolage,
- activités autres que celles mentionnées au quatrième paragraphe du présent article.
- 71.4B en partie** Location d'autres biens personnels et domestiques,
- activité "matériels de bricolage, tondeuses à gazon et outils à main".

Sont aussi visés, les organisations professionnelles régionales et leurs satellites dans ces activités.

Exclusions : la convention collective ne s'applique pas si une famille de produits mentionnés ci-dessus constitue durablement à elle seule l'activité principale définie par le champ d'application professionnel d'une autre convention collective nationale.

Elle ne concerne pas les entreprises ayant une activité exclusive de vente au grand public et une surface de vente égale ou supérieure à 400 m² qui remplissent le double critère suivant :

- vente, en libre service assisté, d'articles de bricolage,
- existence des six rayons minimum suivants : bois et découpe, outillage, quincaillerie, électricité, peinture, décoration.

DATE D'EFFET : Les partenaires sociaux signataires de ces avenants ont prévu la date du 1^{er} janvier 2008.

DISPOSITIONS PRATIQUES

Hormis pour les sociétés des quatre départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Oise et de la Somme qui nécessitent un traitement particulier, ces modifications reprises sur les bases Affilia des sites Internet agirc et agirc-arrco.fr et sur la base Lotus, n'appellent aucune information vis-à-vis des entreprises.

Il est procédé à une *acceptation pour ordre* de ces textes.

CHARCUTERIE DE DETAIL

*Avenant n° 113 du 4 avril 2007 à la
convention collective nationale du 1^{er} décembre 1977*

N° IDCC : 0953

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Entreprises dont l'activité économique principale est la charcuterie, charcuterie-traiteurs, traiteurs, y compris les non-sédentaires.

Numéros NAF

15.1F en partie

52.2C en partie

52.6D en partie

55.5D en partie

Est réputé *charcutier ou charcutier-traiteur*, celui qui pratique toutes les opérations culinaires ou de conservation en vue de livrer à la consommation, principalement au détail, la viande de porc sous forme de viande fraîche ou conservée, crue ou cuite, salée ou fumée, réfrigérée ou congelée, de plats cuisinés à emporter ou de produits fabriqués à l'aide de condiments de toutes sortes, de matières amylacées, de viandes, d'abats ou issues de tous animaux de boucherie, de volaille, de gibier, ainsi que celui qui pratique en plus pour son compte l'achat, le transport, l'abattage et le découpage de porc.

Le charcutier ou charcutier-traiteur assure la préparation de produits et de plats cuisinés à base de viandes, volailles, gibiers, poissons, produits de mer et condiments, cuits ou en conserve, associée à la vente au détail de ces produits en magasin et/ou en vente ambulante.

Il vend également des hors-d'œuvre, des plats à emporter, des desserts ainsi que des comestibles solides ou liquides.

Il assure la livraison et/ou le service à domicile et organise noces, banquets, cocktails, buffets, lunches et réceptions diverses à domicile ou dans des lieux choisis par le client.

Est réputé *traiteur*, celui qui prépare des repas ou des plats cuisinés à emporter, à consommer sur place ou destinés à être livrés ou à être servis à domicile.

Il organise également des noces, banquets, cocktails, buffets, lunches et réceptions diverses à domicile ou dans des lieux choisis par le client.

ACCEPTATION POUR ORDRE

L'avenant n° 113 a repris l'intégralité des classifications professionnelles prévues par l'avenant n° 99 du 2 décembre 2003 à la convention collective nationale du 1^{er} décembre 1977 (cf. circulaire 2004-2 – DRE du 29 mars 2004), en ajoutant une mention relative au contrat de qualification professionnel pouvant être requis pour exercer les fonctions de *traiteur organisateur de réception – coefficient 220* dans la filière Traiteur de réception – agent de maîtrise.

Il en résulte une absence d'incidence sur la désignation des bénéficiaires du Régime.

En conséquence, il est procédé à une acception pour ordre.

Pour mémoire, les seuils d'affiliation au Régime sont :

- **Article 4** : coefficient 300
- **Article 4 bis** : aucun classement n'est susceptible de relever de ce groupe de cotisants.
- **Article 36 – annexe I** : coefficient 210
(aucun classement avec le coefficient 200 n'est retenu).

**COOPERATIVES ET SOCIETES D'INTERET
COLLECTIF AGRICOLES BETAIL ET VIANDES**

*Avenant n° 113 du 20 mai 2005 à la
convention collective nationale du 21 mai 1969 (J.O. du 24 décembre 2005)*

N° IDCC : 7001

Les conditions d'application de ces classifications ont été données dans la circulaire AGIRC 2007-6 DRE du 15 octobre 2007.

La profession ayant souhaité une date d'effet supplémentaire au choix des entreprises, seul ce point est complété.

Rappel : Procédure Article 4 ter – secteur relevant avant le 1^{er} janvier 1997 de l'ex-CCPMA.
Champ d'application professionnel
N^{os} NAF généralement attribués : **51.2E en partie**
51.3C en partie

Cadres – article 4

Limite fixée au niveau VI des "personnels cadres".

Assimilés cadres – article 4 bis

Seuil fixé au niveau VI des agents de maîtrise et techniciens.

Clause de sauvegarde acceptée.

Dates d'effet : au choix des sociétés : 1^{er} juillet 2006 ou 1^{er} octobre 2006 ou date limite 1^{er} janvier 2008.

Nota : En ce qui concerne le détail des décisions et des classifications, il y a lieu de se reporter à la circulaire précitée.

TELECOMMUNICATIONS

*Avenant du 6 octobre 2006 (J.O. du 27 mars 2007)
à la convention collective nationale du 26 avril 2000*

N° IDCC 2148

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL :

Numéros NAF

64.2A en partie

64.2B en partie

soit les entreprises dont l'activité principale est la mise à disposition de tiers, de services de transmission d'information ou d'accès à l'information (voix, sons, images, données) par tout moyen électrique, radioélectrique, optique ou électromagnétique).

Nota : Pour tout détail complémentaire sur ce champ, voir la liste d'emplois sur la base Lotus ou sur la base Affilia – sites Internet agirc et agirc-arrco.

Rappel :

- **Limite cadres** : groupe E
existait la possibilité de créer un groupe D bis par accord d'entreprise donnant la qualité de cadre.
- **Assimilés cadres – article 4 bis** : aucun groupe

Objet de l'avenant

Les signataires de l'avenant ont prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, "aucun accord de mise en place de la catégorie D bis ne pourra plus être négocié dans les entreprises. Le devenir des accords D bis conclu antérieurement devra faire l'objet d'une négociation d'entreprise."

Explications données :

Des échanges avec la profession, il résulte que les sociétés et les partenaires sociaux au sein de celles-ci peuvent, soit maintenir en l'état les accords D bis, soit conclure un nouvel accord pour supprimer le groupe D bis à une échéance donnée.

A ce jour, aucune demande de suppression d'un groupe D bis n'a été signalée à l'AGIRC. Dans l'hypothèse où une institution serait saisie d'un accord de résiliation, il conviendrait de le transmettre pour étude au service classifications de l'AGIRC avec les éléments suivants : *date de la création initiale du groupe, nombre de participants D bis par exercice, date de la suppression envisagée, nombre de participants dans ce groupe la veille de la suppression projetée et groupe(s) de reclassement de ceux-ci.*

Au vu des accords et des éléments communiqués, il sera décidé, le cas échéant, de soumettre ces dossiers à la commission administrative.